



**mouvement  
écologique**

## **La loi luxembourgeoise sur la protection du climat : un tigre de papier – le Mouvement Écologique envisage d'intenter une action en justice**

Entrée en vigueur il y a exactement 6 mois (soit le 15 décembre 2020), la nouvelle loi sur la protection du climat fut vantée par le gouvernement luxembourgeois, comme étant une loi prometteuse devant ouvrir la voie à une protection efficace du climat, ceci dans le sens de l'Accord de Paris.

**Rares sont les dossiers qui reflètent de manière aussi évidente, à quel point les annonces et les faits réels peuvent diverger en politique.**

En effet, 6 mois après l'entrée en vigueur de la loi sur le climat, le principal règlement d'application n'est toujours pas pris. **Et sans ce règlement, la loi n'est finalement qu'un tigre de papier!**

Rappelons que l'objectif central de cette loi est de fixer une réduction des émissions de CO<sub>2</sub> de 55% jusqu'en 2030, ainsi que d'assurer la neutralité climatique d'ici 2050 au plus tard.

La loi n'a cependant pas défini ce que cet objectif central signifie pour les différents secteurs comme le transport, le logement, l'agriculture, l'industrie, la gestion des déchets et la gestion de l'eau.

Alors que les organisations non gouvernementales insistaient pour que les objectifs de réduction sectoriels soient fixés dans la loi elle-même, le gouvernement et les partis majoritaires ont décidé, lors du vote à la Chambre des Députés, de le faire via règlement grand-ducal ... celui-ci n'étant toutefois pas disponible au moment du vote! Par conséquent, il n'existe pas d'objectifs de réduction concrets et spécifiques (assortis d'engagements correspondants) pour chacun de ces secteurs!

Le Mouvement Écologique, et bien d'autres organisations non gouvernementales, se sont opposées face à cette manière de procéder, hélas sans succès. Les raisons pour lesquelles les objectifs n'ont pas été inscrits dans la loi (et que le vote fut pris en l'absence d'un projet de règlement grand-ducal) étaient évidentes, même si cela n'a pas été ouvertement reconnu: il n'y avait tout simplement pas de consensus au sein du gouvernement quant à la contribution que chaque secteur devait apporter en termes de protection du climat.

**6 mois après l'entrée en vigueur de la loi sur la protection du climat, un projet de règlement grand-ducal officiel fait donc toujours défaut! L'analyse des faits démontre clairement que les acteurs en jeu n'ont toujours pas réussi à trouver un consensus sur les engagements à prendre par chaque secteur, tout au long des 6 mois écoulés.** Voilà une situation bien alarmante si l'on considère que le rapport spécial du GIEC datant de 2018 a accordé une période de dix ans pour respecter les objectifs de l'Accord de Paris.

On peut à présent affirmer que ce retard dans l'élaboration des objectifs sectoriels n'est pas pertinent de facto ... puisque les différents ministères ont déjà commencé à travailler sur la protection du climat au cours des dernières années. Or, les chiffres publiés par l'UE montrent exactement le contraire. Ainsi, en 2019, les émissions de gaz à effet de serre ont augmenté de 1,7% au Luxembourg. Une tendance qui se confirme depuis 2016, selon un rapport de l'Agence européenne pour l'environnement.

**Et la loi sur la protection du climat est de facto réduit au tigre de papier: en l'absence de données concrètes sur les engagements et de réduction de chacun des secteurs pris isolément, il sera impossible d'atteindre les objectifs fixés!**

Au-delà, il sera intéressant de voir comment le gouvernement comptera vérifier, à la fin de l'année (comme prévu dans la loi), si les secteurs auront atteint leurs objectifs (non encore définis). L'analyse de la manière dont la disposition 4 de l'article 5 de la loi est appliquée, sera encore plus révélatrice. Cette-dernière stipule que si un secteur n'a pas atteint ses objectifs, il convient de négocier avec un autre secteur pour savoir si celui-ci serait disposé à assurer les réductions non réalisées par le secteur défaillant (une disposition plutôt abstruse aux yeux du Mouvement Écologique) (\*).

**Il appartiendra donc à la créativité politique de voir comment présenter le non-respect d'objectifs non existants (car non fixés) et comment faire évoluer les négociations sur la redistribution d'objectifs « non définis » et « non atteints » entre les différents secteurs, en l'absence de données concrètes.**

Il est sans doute dans la logique d'une mauvaise mise en œuvre que **d'autres points de la loi de protection sur le climat n'ont pas encore été transposés** à ce jour, puisque ni « l'Observatoire de la politique climatique », ni la « plateforme pour l'action climat et la transition énergétique » ( un organe de suivi de la société civile chargé de la mise en œuvre de la loi) n'ont vu le jour jusqu'ici, alors que c'est ancré dans la loi.

Le Mouvement Écologique reconnaît que les ministères de l'énergie et de l'environnement, entre autres, ont pris des mesures pour lutter contre le changement climatique et qu'un cadre important pour l'engagement des communes a notamment été créé avec le pacte climat 2.0.

**Toujours est-il que nous devons indéniablement constater que le gouvernement en tant que tel ne répond toujours pas aux exigences de la loi sur le changement climatique.** Les transitions incontournables de la société et du système économique n'ont pas encore été abordées de manière suffisante. Il est pourtant évident que chaque année perdue aura pour effet d'intensifier les mesures à prendre et de ne plus pouvoir légitimer les coûts de suivi d'une transition manquée. La même chose vaut pour le plan économique.

Les responsables politiques doivent enfin définir et retenir les contributions respectives des différents secteurs en termes de réduction des émissions de CO<sub>2</sub>. Il est clair que des objectifs ambitieux et nécessaires ne peuvent être atteints par de simples actions de « bonne volonté ». Ces objectifs de taille nécessitent une action beaucoup plus déterminée et cohérente!

**Le Mouvement Écologique insiste pour que le gouvernement soumette, les projets de règlement grand-ducal encore avant les vacances d'été 2021 et les fasse entrer en vigueur. Tout retard supplémentaire est inacceptable!**

**Une première analyse juridique de la question si un retard supplémentaire pour non-respect des objectifs climatiques peut être porté devant les tribunaux a été commandé par le Mouvement Ecologique. . Sur la base de cette analyse, une action en justice est envisagée le cas échéant.**

Mouvement Écologique asbl - 15 juin 2021

**(\*) Art. 5. Objectifs climatiques sectoriels**

*(1) Les objectifs de réduction des émissions sont fixés dans les secteurs suivants :*

- 1° industries de l'énergie et manufacturières, construction ;*
- 2° transports ;*
- 3° bâtiments résidentiels et tertiaires ;*
- 4° agriculture et sylviculture ;*
- 5° traitement des déchets et des eaux usées.*

*L'annexe II délimite les secteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>*

*(2) Un règlement grand-ducal détermine les allocations d'émissions annuelles des secteurs visés à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, pour une première période allant jusqu'au 31 décembre 2029. Ces allocations d'émissions annuelles sont fixées pour chaque période subséquente de dix ans par voie de règlement grand-ducal à prendre avant le début de la période donnée.*

*Les allocations d'émissions annuelles seront déterminées :*

- 1° de façon à ce que les émissions de ces secteurs diminuent de manière régulière et continue selon le mécanisme visé à l'article 4 du [règlement \(UE\) 2018/842](#) précité;*
- 2° en tenant compte du potentiel de réduction des différents secteurs;*
- 3° en fonction de l'impact social, économique et budgétaire.*

*(3) Le ministre ayant le climat dans ses attributions, dénommé ci-après le « ministre », comptabilise les émissions des secteurs.*

*(4) Dans la mesure où il résulte du bilan visé au paragraphe 3 que les émissions dans un secteur dépassent ou n'atteignent pas la quantité d'émissions disponible sur une période d'un an, la différence est reportée sur la quantité d'émissions disponible du même secteur pour l'année suivante de la ou des périodes visées au paragraphe 2.*

*Sous réserve que les objectifs nationaux de réduction des émissions soient atteints et dans la mesure où les émissions comptabilisées d'un secteur n'atteignent pas la quantité d'émission disponible pour ce secteur en vertu du paragraphe 2, la différence peut être portée au crédit d'un autre secteur dont les émissions comptabilisées dépassent les émissions disponibles.*